



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/428  
27 septembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
Point 19 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Question du Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général

1. Le 6 décembre 1995, l'Assemblée générale a adopté, sans procéder à un vote, la résolution 50/36 sur la question du Sahara occidental. Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 5 octobre 1995 au 30 septembre 1996, est présenté en application du paragraphe 10 de cette résolution.
2. Le Secrétaire général, en étroite coopération avec le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a continué d'exercer ses bons offices auprès des parties intéressées.
3. Le 24 novembre 1995, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport<sup>1</sup> dans lequel il décrit les efforts que lui-même et son Représentant spécial par intérim, M. Erik Jensen (Malaisie), ont poursuivis pour faire progresser le processus d'identification. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 8 septembre 1995<sup>2</sup>, le Secrétaire général a rappelé que la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) est tenue d'examiner toutes les demandes qui ont été présentées en bonne et due forme, et a proposé que, pour que la MINURSO puisse s'acquitter de sa tâche quand le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro (Front Polisario) ne peut ou ne veut pas assurer la présence d'un chikh, l'identification se fasse sur la base de la documentation. Cette proposition a été exposée de façon détaillée aux autorités marocaines par le Secrétaire général lui-même et, selon ses instructions, par son Représentant spécial par intérim aux dirigeants du Front Polisario ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité. Le 27 octobre 1995, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>3</sup>, le Secrétaire général a donné plus de détails sur sa proposition.
4. Le Gouvernement marocain a informé le Représentant spécial par intérim qu'il n'accepterait pas un processus impliquant une différenciation entre les différents groupes de requérants et a réaffirmé qu'il attachait une grande

importance aux témoignages oraux. Aux yeux du Maroc, la proposition de faire une distinction entre les membres de 85 sous-fractions tribales et les autres requérants reviendrait à une discrimination et serait contraire au plan de règlement relatif au Sahara occidental<sup>4</sup>. Selon le Maroc, cette "simplification" proposée de la procédure serait un revirement radical par rapport au plan de règlement et aux instructions reçues par la Commission d'identification, qui reconnaissent la spécificité de la société sahraouie et le rôle des témoignages oraux, parallèlement à divers types de pièces justificatives.

5. Le Président du Conseil de sécurité a accusé réception de la lettre du 27 octobre dans une lettre adressée au Secrétaire général<sup>5</sup> le 6 novembre 1995, dans laquelle le Secrétaire général a été prié de poursuivre ses contacts avec les parties et d'en rendre compte d'ici au 15 novembre 1995 dans le cadre du rapport demandé au paragraphe 4 de la résolution 1017 (1995) du 22 septembre 1995.

6. Le Secrétaire général a alors suggéré que l'opération soit menée à bien en adoptant la procédure ci-après : conformément aux pratiques établies et aux principes convenus, les deux parties seraient invitées à assurer la présence d'un chikh de la sous-fraction concernée ou d'un remplaçant et à se faire représenter au cours du processus d'identification, auquel devrait aussi participer un observateur de l'OUA. Quand deux chioukhs ou leurs remplaçants seraient présents, un pour chaque partie, l'identification se ferait selon la procédure normale. Si, pour une raison ou pour une autre, une partie n'assurait pas la présence d'un chikh ou d'un remplaçant, l'identification se ferait sur la base de la documentation appropriée, avec l'assistance du seul chikh présent. Au cas où aucune partie ne voudrait ou ne pourrait envoyer un chikh ou un remplaçant, l'identification se ferait sur la base de la seule documentation. Le Secrétaire général a fait remarquer que le plan de règlement prévoyait que des recours pouvaient être formés contre toute inclusion ou non-inclusion sur les listes de Sahraouis habilités à participer au vote établies par la Commission d'identification, et que cela devrait donner une garantie supplémentaire aux deux parties.

7. Dans une communication en date du 13 novembre 1995 adressée au Représentant spécial par intérim, le Gouvernement marocain a demandé l'assurance que lorsqu'un seul chikh serait présent, il participerait au processus d'identification exactement de la même façon que si les deux chioukhs étaient présents. S'étant déjà précédemment opposé à toute tentative de ne considérer comme valides que les documents délivrés par les autorités espagnoles, il a indiqué que l'expression "documentation appropriée" était trop vague et pourrait donc donner lieu à des interprétations restrictives. Il a en outre jugé inacceptable la proposition de procéder éventuellement à l'identification sans participation d'aucun chikh. À ses yeux, rien dans le plan de règlement ni dans les instructions données à la Commission d'identification n'autorisait une telle procédure, car celle-ci exclurait totalement tout témoignage oral.

8. Dans une lettre en date du 18 novembre 1995, le Front Polisario a indiqué qu'il n'accepterait pas la nouvelle proposition du Secrétaire général qui, à ses yeux, était un revirement par rapport à l'approche adoptée antérieurement. Il ne pouvait accepter le prétexte d'un revirement par rapport au plan de règlement ou du refus de l'autre partie d'accepter la proposition contenue dans la lettre

adressée par le Secrétaire général le 27 octobre au Conseil de sécurité<sup>3</sup>. Aux yeux du Front Polisario, l'adoption de la nouvelle proposition donnerait de nouveau au Maroc un avantage supplémentaire et lui permettrait de faire inscrire sur la base du témoignage d'un chikh qu'il aurait lui-même choisi, et de documents délivrés par lui, 135 000 requérants n'ayant aucun lien avec le Sahara occidental. Cela reviendrait à consulter par référendum une population autre que le peuple sahraoui occidental. L'adoption d'une telle méthode inciterait le Front Polisario à tirer les conclusions "appropriées" au sujet de sa participation au plan de règlement.

9. Dans son rapport<sup>1</sup>, le Secrétaire général a conclu que, s'il était probable que ni l'une ni l'autre partie ne serait satisfaite, sa nouvelle méthode était la seule façon d'avancer. Il a exprimé l'espoir qu'il soit possible de convaincre les deux parties de coopérer pour que le processus d'identification ait des chances d'aboutir. S'il ne progressait pas assez rapidement, il avait l'intention, comme l'avait demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1017 (1995), de présenter à l'examen du Conseil d'autres options, y compris la possibilité d'un retrait de la MINURSO.

10. Dans sa résolution 1033 (1995) du 19 décembre 1995, le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction la décision du Secrétaire général d'intensifier ses consultations avec les deux parties afin d'obtenir leur accord au sujet d'un plan visant à aplanir les divergences qui font obstacle à l'achèvement du processus d'identification dans les délais prévus. Dans ce but, une mission dirigée par le Secrétaire général adjoint Chinmaya R. Gharekhan, Envoyé spécial du Secrétaire général, s'est rendue à Rabat, Tindouf, Nouakchott et Alger, où elle a séjourné du 2 au 9 janvier 1996.

11. Dans son rapport du 19 janvier 1996<sup>6</sup>, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, à Rabat comme à Tindouf, son Envoyé spécial avait souligné que les deux parties devaient d'urgence prendre des mesures pour aplanir leurs divergences relatives à l'application des principaux aspects du plan de règlement afin que le Conseil de sécurité puisse se prononcer pour la poursuite de la MINURSO. Il leur a fait comprendre que si aucun progrès vers une vraie reprise de l'activité de la Commission d'identification n'avait lieu, le Secrétaire général serait obligé d'en informer le Conseil dans son prochain rapport. Il a porté à l'attention des deux parties la demande que lui a adressée le Conseil dans la résolution 1033 (1995) tendant à présenter au Conseil, pour examen, des options, y compris un programme concernant le retrait en bon ordre de la MINURSO au cas où les consultations ne déboucheraient pas sur un accord.

12. Les deux parties ont confirmé qu'elles continuaient à souhaiter l'organisation d'un référendum libre et honnête sur l'avenir du Sahara occidental conformément au plan de règlement et ont assuré l'Envoyé spécial qu'elles étaient disposées à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies pour surmonter les obstacles empêchant encore l'application du plan. En même temps, chacune des parties a insisté sur le fait qu'il ne lui était plus possible de faire de nouvelles concessions.

13. Le Front Polisario a accepté de participer à l'identification d'un grand nombre de requérants au sujet desquels il avait précédemment émis des réserves.

De façon plus précise, il a accepté de procéder à l'identification de tous les requérants, quel que soit leur lieu de résidence, qui étaient membres des sous-fractions représentées dans le recensement de 1974, pour lesquelles des listes de chioukhs ou de remplaçants des deux parties avaient déjà été dressées. Il estimait que, selon les critères établis, les demandes émanant de personnes autres que celles appartenant aux sous-fractions expressément représentées dans le recensement n'étaient pas admissibles, et a continué de refuser de coopérer à l'identification de requérants appartenant à trois groupes tribaux qui n'étaient pas représentés par une sous-fraction dans le recensement de 1974. De plus, il n'a pas pu présenter de chioukhs ou les remplaçants de ceux-ci pour ces groupes. Quant au Maroc, il a maintenu que le processus d'identification de tous les requérants devait se poursuivre sans discrimination, quelle que soit la procédure suivie par la Commission d'identification. Dans le cadre de ses discussions avec le Front Polisario, l'Envoyé spécial a souligné que la Commission était tenue d'examiner toutes les demandes présentées avant l'expiration du délai prescrit.

14. Au cours de ses entretiens avec l'Envoyé spécial, le Front Polisario a indiqué que la Commission d'identification devait travailler de façon plus transparente. Tout en acceptant la nécessité de cette transparence, l'Envoyé spécial a rejeté l'idée que la Commission aurait pu ne pas être complètement impartiale dans l'accomplissement de ses tâches. Après avoir analysé avec le Représentant spécial par intérim et le Président de la Commission les moyens qui permettraient d'accroître la transparence, il a conclu que cela pouvait contribuer à atténuer la méfiance et la suspicion et à rétablir la confiance dans le processus. À cette fin, il a été décidé que la Commission prendrait des dispositions pour communiquer aux deux parties, sous une forme appropriée, une liste des requérants identifiés jusqu'alors comme ayant le droit de vote ainsi qu'une liste de requérants encore à identifier.

15. Au cours des entretiens qui ont eu lieu à Alger et à Nouakchott, l'Envoyé spécial a reçu des dirigeants des deux pays observateurs la confirmation qu'ils étaient vivement désireux de voir le conflit du Sahara occidental réglé rapidement, car c'était une condition préalable fondamentale de la stabilité et du développement de la région. Les Gouvernements algérien et mauritanien se sont tous deux déclarés disposés à coopérer sans réserve avec la MINURSO dans le contexte du plan de règlement.

16. Le Secrétaire général a noté dans son rapport<sup>6</sup> qu'au cours de la visite de l'Envoyé spécial, les deux pays observateurs avaient exprimé leur appui vigoureux en faveur de l'instauration d'un dialogue entre les parties. Tout en restant à l'entière disposition des parties, au cas où celles-ci décideraient de tenir des pourparlers sous quelque forme que ce soit, pour faciliter le règlement du conflit qui les opposait, il a proposé que le Conseil de sécurité dans son ensemble ou certains États Membres cherchent les moyens d'aider les parties à cet égard.

17. Compte tenu des résultats de la mission de son Envoyé spécial, le Secrétaire général a recommandé que le Conseil envisage la possibilité de proroger le mandat de la MINURSO pour une période de quatre mois se terminant le 31 mai 1996. Il a toutefois souligné qu'au bout de quelques mois, quand la Commission d'identification aurait mené à bien le processus d'identification des

requérants conformément à l'accord conclu au cours de la visite de l'Envoyé spécial, si elle y parvenait, l'ONU se retrouverait vraisemblablement dans la même impasse qu'en décembre 1995. Il a promis de poursuivre ses efforts pour trouver un terrain d'entente entre les deux parties, tout en indiquant qu'il était tout aussi important que tous les États Membres qui étaient en mesure de le faire redoublent aussi d'efforts dans ce sens.

18. Le Secrétaire général a suggéré au Conseil de sécurité, comme deuxième option, de décider qu'il lui était impossible de justifier une nouvelle prorogation et d'établir par conséquent des plans en vue d'un retrait progressif de la MINURSO. Il partageait cependant l'inquiétude dont les parties, et plus encore les États observateurs, avaient fait part à l'Envoyé spécial au sujet de la possibilité que le Conseil de sécurité envisage de retirer progressivement la MINURSO, voire de mettre fin entièrement à ses activités. Il craignait les conséquences qu'une telle décision pourrait avoir pour la stabilité de la région.

19. Le 31 janvier 1996, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1042 (1996), dans laquelle il a exprimé sa vive préoccupation concernant l'impasse qui avait affecté le processus d'identification et l'absence de progrès dans l'application du plan de règlement qui en était résulté. Il a demandé aux parties de coopérer avec le Secrétaire général et la MINURSO afin de relancer le processus d'identification et les a encouragées à envisager d'autres moyens de créer un climat de confiance mutuelle et de faciliter l'application du plan de règlement. Il s'est félicité que le Secrétaire général ait eu l'intention, au cas où il n'y aurait pas de progrès tangibles dans l'application du plan, de porter immédiatement la situation à son attention et il l'a invité à lui soumettre pour examen un programme détaillé en vue du retrait progressif de la MINURSO, conformément à la seconde option figurant dans son rapport<sup>6</sup>. Il l'a prié de lui présenter, le 15 mai 1996 au plus tard, un rapport sur l'application de cette résolution.

20. Dans son rapport daté du 8 mai 1996<sup>7</sup>, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'immédiatement après l'adoption de la résolution 1042 (1996), son Représentant spécial par intérim avait proposé par écrit aux deux parties d'organiser au plus tôt une réunion afin de discuter de la reprise du processus d'identification. Comme suite aux assurances que l'Envoyé spécial avait reçues au cours de sa mission, un programme détaillé visant à achever l'identification de tous les requérants restant à identifier dans un délai de 26 semaines a été soumis aux parties.

21. Au cours des entretiens que ses représentants ont eus avec le Représentant spécial par intérim, le Gouvernement marocain a indiqué qu'il accepterait le programme proposé à condition que les différentes tribus et groupements tribaux apparaissant dans le recensement de 1974 ne soient pas soumis à un traitement différent et qu'aucun nouveau centre d'identification ne soit ouvert avant que tous les requérants restant à identifier ne soient identifiés dans les centres actuellement en place. Si l'on avait accepté ces conditions, il n'aurait plus été possible, dans les faits, de reporter le processus d'identification des groupes faisant l'objet de contestation. De plus, jusqu'à ce que le processus d'identification soit achevé, le Gouvernement marocain s'opposait totalement à la publication des listes mentionnées plus haut, au paragraphe 14, en faisant

valoir que la divulgation de ces listes enfreindrait de façon inacceptable les dispositions du plan de règlement et n'avait pas été approuvée par le Conseil de sécurité. Par la suite, il a modifié sa position afin de permettre la reprise du processus d'identification. Il a consenti que le processus reprenne pour les requérants appartenant aux groupes tribaux qui ne faisaient pas l'objet de contestation de la part du Front Polisario, étant entendu qu'à partir de la quatrième semaine, les requérants appartenant aux groupes faisant l'objet de contestation seraient considérés. Il restait néanmoins opposé à la publication des listes suggérées.

22. Le Front Polisario a indiqué qu'il ne voyait pas l'utilité de discuter du programme d'identification proposé tant que toutes les listes n'auraient pas été mises à sa disposition. À l'issue des réunions qui ont suivi avec le Représentant spécial par intérim, il a accepté le programme pour les trois premières semaines, à condition que les listes des personnes habilitées à voter lui soient communiquées avant la fin de cette période. Il ne s'engagerait pas à participer à l'identification des demandes émanant des groupes tribaux faisant l'objet d'une contestation.

23. Le Secrétaire général a par conséquent informé le Conseil de sécurité qu'il avait été impossible de reprendre le processus d'identification, celui-ci se trouvant au point mort à la fin de 1995. Il a toutefois souligné que depuis que le processus avait débuté en août 1994, plus de 60 000 personnes avaient déjà été identifiées, et plus de 77 000 convoquées, ce qui était loin d'être négligeable étant donné le nombre qui figurait dans la liste censitaire révisée (73 497), et même si l'on tenait compte des 156 924 requérants qui devaient encore être identifiés. Il s'agissait de résultats importants si l'on considérait les procédures établies, les dispositifs logistiques et la tâche accomplie, ainsi que les contacts que des Sahraouis séparés depuis longtemps avaient pu établir, à la faveur de leurs déplacements d'un côté à l'autre.

24. Dans son rapport<sup>7</sup>, le Secrétaire général a également informé le Conseil de sécurité que, le 1er avril 1996, le général de division José Eduardo Garcia Leandro (Portugal) avait remplacé le général de brigade André Van Baelen (Belgique) comme commandant de la Force. La composante militaire comptait à l'époque 288 hommes, dont 240 observateurs militaires et 48 membres du personnel militaire d'appui. Elle avait continué à surveiller et à vérifier le cessez-le-feu, qui était alors en vigueur depuis près de cinq ans. Aucune violation n'avait été confirmée pendant la période à l'examen. Des plaintes récemment posées faisant alors état de survols n'avaient pu être vérifiées. Les effectifs de la composante de police civile, dirigée par le général de brigade Walter Fallmann (Autriche), avaient été ramenés de 91 à 44, pour tenir compte de la réduction des activités d'identification.

25. Le Secrétaire général a indiqué qu'il n'y avait guère eu de progrès quant à l'application des autres aspects du plan, comme la libération des prisonniers politiques, l'échange de prisonniers de guerre, la réduction des forces marocaines et le casernement des troupes du Front Polisario. Il semblait que ces questions ne pourraient être abordées sérieusement que lorsque le processus d'identification serait sorti de l'impasse.

26. Eu égard aux positions des deux parties sur la question de l'identification, le Secrétaire général a été contraint de conclure à l'absence de la volonté requise pour faire bénéficier la MINURSO de la coopération dont elle avait besoin pour reprendre et achever le processus d'identification dans un délai raisonnable. Il a recommandé que ce processus soit suspendu jusqu'à ce que les deux parties fournissent des preuves convaincantes qu'elles étaient résolues à le reprendre et l'achever sans y opposer de nouveaux obstacles, conformément au plan de règlement, comme l'avait prescrit le Conseil de sécurité. Cette suspension signifierait que les autres membres de la Commission d'identification quitteraient la zone de la mission à la fin du mois de mai 1996, à l'exception des quelques-uns qui devraient rester pour s'assurer que les derniers centres étaient correctement fermés et s'occuper du stockage des données relatives à l'identification. Les dossiers de la Commission seraient transférés à l'Office des Nations Unies à Genève où ils seraient conservés. Elle entraînerait aussi le retrait de la composante de police civile, hormis un petit nombre de policiers qui resteraient en contact avec les autorités des deux parties et organiseraient la reprise éventuelle du processus d'identification.

27. Sur le plan militaire, le Secrétaire général a constaté que le maintien du cessez-le-feu était l'un des grands succès de la MINURSO. La présence de cette dernière avait contribué à assurer la sécurité régionale, et les pays de la région estimaient que son retrait pourrait entraîner une instabilité qui aurait de graves conséquences pour tous les intéressés. Tout en partageant cet avis, il s'est déclaré convaincu qu'il était possible de réduire la composante militaire, sans en affaiblir la capacité opérationnelle sur le terrain. Il a donc proposé de réduire de 20 % les effectifs, dont le nombre serait ramené de 288 à 230 hommes, sans pour autant diminuer le nombre d'équipes sur le terrain, ni les activités de patrouille.

28. Le Secrétaire général a souligné que le fait qu'il recommandait de suspendre les travaux de la Commission d'identification et de réduire les effectifs de la police civile et le nombre des observateurs militaires n'impliquait nullement qu'il était moins résolu à s'acquitter du mandat que le Conseil de sécurité lui avait confié. Afin de tâcher de surmonter les derniers obstacles, il a proposé de maintenir un bureau politique à Laayoune, avec un bureau de liaison à Tindouf. Ce bureau, dirigé par son Représentant spécial par intérim et comptant un petit nombre d'agents politiques, maintiendrait le dialogue avec les parties et les deux pays voisins et faciliterait tout autre effort qui pourrait aider les parties à rechercher une formule concertée pour régler leurs différends. Le Secrétaire général espérait également que grâce à une présence politique continue, certaines questions humanitaires, telles que la libération des prisonniers politiques sahraouis et l'échange de prisonniers de guerre, pourraient être résolues sans attendre que d'autres aspects du plan soient appliqués.

29. Conscient de la nécessité de continuer à rechercher des solutions pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait la question du Sahara occidental et de s'appuyer sur les résultats obtenus dans l'identification de plus de 60 000 requérants, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait demandé à son Représentant spécial par intérim de continuer à étudier avec les parties et les pays voisins les moyens de rétablir la confiance en vue de la reprise des contacts entre tous les intéressés. Il a engagé les États Membres

qui étaient en mesure d'apporter leur aide à continuer d'exercer leur influence pour faciliter le processus d'identification. Il a également recommandé la prorogation du mandat de la MINURSO pour une période de six mois avec les réductions d'effectifs mentionnées plus haut.

30. Le 29 mai 1996, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1056 (1996) dans laquelle il approuvait les propositions que le Secrétaire général avait formulées dans son rapport du 8 mai 1996<sup>7</sup>. Le Conseil demandait instamment aux deux parties de faire preuve sans plus tarder de la volonté politique, de la coopération et de la souplesse nécessaires pour permettre la reprise et l'achèvement rapide du processus d'identification et la mise en oeuvre du plan de règlement. Il notait avec satisfaction que les parties avaient respecté le cessez-le-feu et leur demandait de continuer de le faire. Il demandait aussi aux parties de faire la preuve de leur bonne volonté en coopérant avec l'Organisation des Nations Unies à l'exécution de certains éléments du plan de règlement, tels que la libération des prisonniers politiques sahraouis et l'échange de prisonniers de guerre pour des motifs humanitaires, dès que possible, afin d'accélérer la mise en oeuvre du plan de règlement dans son ensemble. Il les encourageait à envisager d'autres moyens de créer un climat de confiance mutuelle en vue d'éliminer les obstacles à la mise en oeuvre du plan de règlement. Le Conseil décidait de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 novembre 1996 et priait le Secrétaire général de poursuivre son action en vue de sortir de l'impasse et de lui présenter, le 31 août 1996 au plus tard, un rapport sur le résultat de ses efforts. Il le priait aussi de le tenir pleinement informé de tous faits nouveaux importants et de lui présenter, le 10 novembre 1996 au plus tard, un rapport d'ensemble sur la suite donnée à la résolution.

31. Le 10 mai 1996, le Représentant permanent du Maroc a présenté au Secrétaire général un mémorandum<sup>8</sup> dans lequel le Maroc réaffirmait qu'il respectait le plan de règlement et qu'il avait tout fait pour faciliter sa mise en oeuvre. De plus, le Maroc faisait part de son vœu de voir le Conseil de sécurité, à qui cette mission avait été confiée, faire respecter le plan de règlement. Selon un autre mémorandum<sup>9</sup> en date du 22 mai 1996 par la Namibie et la République-Unie de Tanzanie au nom du Front Polisario, l'éventualité d'un échec de l'Organisation des Nations Unies et du retrait de la MINURSO tenait à une opposition ouverte du Maroc à un référendum libre et juste et à un manque de fermeté de la part de la MINURSO dans l'administration du plan de paix, ainsi qu'à l'opposition catégorique du Maroc au principe de la transparence dans l'administration du processus de paix.

32. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a examiné la question du Sahara occidental le 24 juillet 1996. Pour ce faire, le Comité spécial était saisi d'un document de travail sur l'évolution de la situation concernant le territoire<sup>10</sup>.

33. Dans son rapport intérimaire du 20 août 1996<sup>11</sup>, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le Représentant spécial par intérim, assisté par une petite équipe du bureau politique de Laayoune et du bureau de liaison de Tindouf, avait activement poursuivi le dialogue avec les parties et les deux pays voisins et s'était employé avec énergie à aider les parties dans la



recherche d'une formule concertée qui leur permettrait de régler leurs différends. Toutefois, malgré les efforts déployés par le Représentant spécial par intérim pour relancer le processus d'identification, il y avait peu de chances que ce dernier reprenne de sitôt étant donné les positions des deux parties.

34. Le personnel de la Commission d'identification avait été réduit et les derniers membres étaient partis après que les archives d'identification eurent été transférées à l'Office des Nations Unies à Genève pour plus de sécurité. La composante de police civile, dont les activités étaient liées à celles de la Commission d'identification avait été ramenée de 44 à 7 hommes. Les personnes restées sur place avaient continué d'assurer la sécurité du matériel informatique et autres matériels sensibles qui se trouvaient à Laayoune et Tindouf. Le processus d'identification ayant été suspendu, la plupart des observateurs de l'OUA étaient également partis, à l'exception des représentants de rang élevé de l'OUA qui étaient restés afin d'assurer la poursuite de la coopération avec la MINURSO. Le Secrétaire général a remercié l'OUA du concours qu'elle avait prêté tout au long du processus d'identification ainsi que de l'appui qu'elle continuait d'apporter à la mise en oeuvre du plan de règlement.

35. Le Secrétaire général a également fait savoir que le juriste indépendant s'était rendu dans la région au début de juillet et, accompagné du Représentant spécial par intérim, s'était entretenu avec les autorités marocaines pour faire le point sur une liste officieuse portant les noms et dates d'arrestation de présumés prisonniers politiques sahraouis, qui avait été précédemment communiquée au Gouvernement marocain. Les autorités marocaines avaient répondu que les huit personnes qui, une année auparavant, avaient été condamnées à de lourdes peines de prison, mais dont la peine avait été ramenée à un an par grâce royale, devaient être libérées au début de juillet. S'agissant des autres personnes, les autorités marocaines ont indiqué qu'un nombre considérable d'entre elles étaient inconnues, certaines auraient été citées deux fois dans la liste, d'autres avaient été libérées, d'autres encore étaient décédées et un petit nombre serait dans les rangs du Front Polisario. Les autorités marocaines ont informé le juriste indépendant qu'à ce stade, elles n'étaient pas disposées à discuter de noms ou de cas particuliers parmi ceux énumérés dans la liste officieuse. Elles ont toutefois indiqué qu'elles étaient prêtes à engager des discussions sur une liste officielle établie par le juriste indépendant, à partir d'éléments précis fournis par le Front Polisario, et transmise officiellement aux autorités marocaines par l'ONU.

36. Le juriste indépendant et le Représentant spécial par intérim se sont rendus à Las Palmas où ils se sont entretenus avec des représentants du Front Polisario qui ont insisté sur la nécessité d'entreprendre une action effective concernant la question des détenus politiques et ont annoncé qu'ils étaient disposés à contribuer aux travaux du juriste indépendant. Celui-ci a informé les représentants du Front Polisario qu'il était disposé à se rendre dans la région de Tindouf pendant la seconde moitié d'août 1996.

37. Dans son rapport, le Secrétaire général ajoutait que la réduction de 20 % de la composante militaire de la MINURSO avait été opérée progressivement. Fin août, l'effectif militaire serait ramené de 288 à 258 et il s'établirait à 232 à la fin de septembre. L'effectif approuvé de 230 serait atteint en octobre. Le

cessez-le-feu était toujours en vigueur. Toutefois, quelques jours avant l'adoption de la résolution 1056 (1996), certains commandants locaux du Polisario avaient prétendu imposer des restrictions à la liberté de mouvement des observateurs de la MINURSO sur certains sites pour signifier leur préoccupation devant les discussions auxquelles le projet de résolution donnait lieu à ce moment-là à New York. Le Représentant spécial par intérim avait protesté vigoureusement contre ces restrictions.

38. Dans la conclusion de son rapport, le Secrétaire général lançait un appel aux deux parties afin qu'elles fassent preuve de souplesse et qu'elles coopèrent avec son Représentant spécial par intérim, qui s'efforçait de les aider à surmonter leurs désaccords. Il espérait que l'appui exprimé par les deux pays voisins tant à son égard qu'à celui du Représentant spécial par intérim aiderait également à sortir de l'impasse. Il en appelait aussi aux États Membres qui avaient une influence sur les parties afin qu'ils appuient l'action menée par l'Organisation des Nations Unies.

39. Le 26 août 1996, le Front Polisario a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre dans laquelle il déplorait le contenu du rapport et demandait aux membres du Conseil de tenir compte de ses observations concernant le rapport. Selon le Front Polisario, le rapport n'exposait pas assez clairement son point de vue et encourageait l'intransigeance et la politique d'obstruction du Maroc.

40. Dans une lettre au Président du Conseil de sécurité, en date du 5 septembre 1996, le Gouvernement marocain a estimé que le rapport confirmait que le Front Polisario refusait obstinément de participer à l'identification des requérants dont les demandes avaient été correctement présentées, bloquant ainsi non seulement le processus d'identification mais aussi l'ensemble du référendum. Le Maroc a demandé au Conseil d'assumer à nouveau le rôle que lui donne le plan de règlement, qui est le seul cadre d'application des résolutions du Conseil, et de confirmer celui du Secrétaire général dans le même cadre.

41. Réuni le 11 septembre 1996 pour examiner le rapport, le Conseil de sécurité a demandé au Président d'exprimer oralement au Secrétaire général ses préoccupations devant l'impasse dans laquelle se trouvait le processus de paix. Le Conseil a encouragé le Représentant spécial par intérim à redoubler d'efforts pour sortir de cette impasse et a réaffirmé qu'il était prêt à faciliter par tous les moyens le processus de paix, tout en soulignant la responsabilité des deux parties dans le processus.

Notes

<sup>1</sup> S/1995/986.

<sup>2</sup> S/1995/779.

<sup>3</sup> S/1995/924.

<sup>4</sup> S/21360 et S/22464 et Corr.1.

<sup>5</sup> S/1995/925.

<sup>6</sup> S/1996/43 et Corr.1.

<sup>7</sup> S/1996/343 et Corr.1.

<sup>8</sup> S/1996/345.

<sup>9</sup> S/1996/366.

<sup>10</sup> A/AC.109/2059.

<sup>11</sup> S/1996/674 et Corr.1.

-----